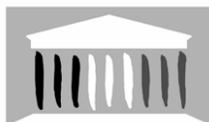


Document
mis en distribution
le 4 octobre 2007



N° 187

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2007

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant la ratification d'une **convention** relative à l'adhésion de la **République tchèque**, de la **République d'Estonie**, de la **République de Chypre**, de la **République de Lettonie**, de la **République de Lituanie**, de la **République de Hongrie**, de la **République de Malte**, de la **République de Pologne**, de la **République de Slovénie** et de la **République slovaque** à la **convention** relative à l'élimination des **doubles impositions** en cas de correction des **bénéfices d'entreprises associées**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 242, 445 et T.A. 142 (2006-2007).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 8 décembre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 septembre 2007.

Le Président,
Signé : Christian PONCELET

CONVENTION

**relative à l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République
de Chypre, de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie, de la République
de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République
de Slovénie et de la République slovaque
à la convention relative à l'élimination
des doubles impositions en cas de correction
des bénéfices d'entreprises associées,
signée à Bruxelles le 8 décembre 2004**

CONVENTION

relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, en devenant membres de l'Union, se sont engagées à adhérer à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (convention d'arbitrage), signée à Bruxelles le 23 juillet 1990, et au protocole à cette convention, signé à Bruxelles le 25 mai 1999,

ONT DÉCIDÉ de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
SA MAJESTÉ LA REINE DU DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LE CABINET DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
LE PRÉSIDENT DE MALTE,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LESQUELS, réunis au sein du Comité des représentants permanents des Etats membres auprès de l'Union européenne et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque adhèrent à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles, le 23 juillet 1990, telle qu'elle résulte de toutes les adaptations et modifications y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 21 décembre 1995, et au protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signé à Bruxelles le 25 mai 1999.

Article 2

La convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées est modifiée comme suit :

1) À l'article 2, paragraphe 2 :

a) le point ci-après est inséré après le point a) :

« b) en République tchèque :

b) le point b) devient le point c) et il est remplacé par le texte suivant :

« c) au Danemark :

– indkomstskat til staten,

– den kommunale indkomstskat,

– den amtskommunale indkomstskat » ;

c) le point c) devient le point d) ;

d) le point ci-après est inséré après le point *d)* :

« *e)* en Estonie :

– tulumaks » ;

e) le point *d)* devient le point *f)* ;

f) le point *e)* devient le point *g)* et est remplacé par le texte ci-après :

« *g)* en Espagne :

– Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas,

– Impuesto sobre Sociedades,

– Impuesto sobre la Renta de no Residentes. » ;

g) le point *f)* devient le point *h)* ;

h) le point *g)* devient le point *i)* ;

i) le point *h)* devient le point *j)* et il est remplacé par le texte suivant :

« *j)* en Italie :

– imposta sul reddito delle persone fisiche,

– imposta sul reddito delle società,

– imposta regionale sulle attività produttive. » ;

j) les points ci-après sont insérés après le point *j)* :

« *k)* à Chypre :

l) en Lettonie :

m) en Lituanie :

– Pelno mokestis » ;

k) le point *i)* devient le point *n)* ;

l) les points ci-après sont insérés après le point *n)* :

« *o)* en Hongrie :

– személyi jövedelemadó

– társasági adó

– osztalékadó

p) à Malte :

– taxxa fuq l – income » ;

m) le point *j)* devient le point *q)* ;

n) le point *k)* devient le point *r)* ;

o) le point ci-après est inséré après le point *r)* ;

« *s)* en Pologne :

– podatek dochodowy od osób fizycznych

– podatek dochodowy od osób prawnych » ;

p) le point l) devient le point t) ;

q) les points ci-après sont insérés après le point t) :

« u) en Slovénie :

– dohodnina

v) en Slovaquie :

r) le point m) devient le point w) ;

s) le point n) devient le point x) et il est remplacé par le texte ci-après :

« x) en Suède :

– statlig inkomstkatt

– kupongskatt

– kommunal inkomstkatt » ;

t) le point o) devient le point y).

2) À l'article 3, paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés :

« – en République tchèque :

– Ministr financí ou un représentant autorisé ;

– en République d'Estonie :

– Rahandusminister ou un représentant autorisé ;

– en République de Chypre :

– en République de Lettonie :

– en République de Lituanie :

– Finansu ministras ou un représentant autorisé ;

– en République de Hongrie :

– a pénzügyminiszter ou un représentant autorisé ;

– en République de Malte :

– il-Ministru responsabbli għall-finanzi ou un représentant autorisé ;

– en République de Pologne :

– Minister Finansow ou un représentant autorisé ;

– en République de Slovénie :

– Ministrstvo za finance ou un représentant autorisé ;

– en République slovaque :

– Minister financií ou un représentant autorisé ».

3) À l'article 3, paragraphe 1, le tiret :

« – en Italie :

il Ministro delle Finanze ou un représentant autorisé »

est remplacé par le texte suivant :

« – en Italie :

Il Capo del Dipartimento per le Politiche Fiscali ou un représentant autorisé ».

Article 3

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque une copie certifiée conforme :

– de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ;

– de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ;

et

– du protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées,

en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

Les textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, et du protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées établis en langues estonienne, hongroise, lettonne, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque figurent aux annexes I à IX de la présente convention. Les textes établis en langues estonienne, hongroise, lettonne, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

Article 4

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des États signataires. Les instruments de ratification,

d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

La présente convention entre en vigueur entre les États contractants qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par ces États.

Article 6

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les États signataires :

a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention entre les États qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt et un textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Fait à Bruxelles, le huit décembre deux mille quatre.